



FELCO
Federation dels Ensenhaires
de Lengua e Cultura d'òc

Aquitàine, Auvergne, Ile de France, Languedoc, Limousin, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes

Butletín n°221
16/1/2007

FELCO – 16 janvier 2007

intervenir dans les congrès des syndicats et fédérations de parents d'élèves.

2007 est une année de congrès national pour

la FSU, fin janvier - URGENT

le SE/UNSA,

le SGEN/CFDT,

la FCPE,

la PEEP.

Ce bulletin est destiné prioritairement aux amis et collègues de l'espace occitan, mais je joins une copie aux militants des autres langues, qui peuvent intervenir dans le même sens. De même, il est envoyé largement sur mes listes de diffusions occitanes, pour le cas où il y aurait à l'intérieur des adhérents des syndicats et associations de parents concernés.

Objectif de base :

Intervenir dans les lieux où militent parents d'élèves et enseignants pour leur faire entendre nos positions de militants des langues de France dites « régionales ».

Ne pas rester « entre convaincus », mais contribuer à ce que nos idées de démocratie linguistique traversent toutes les couches de la société, contribuer à amplifier le climat favorable à l'enseignement de nos langues, qui souffrent plus de l'ignorance et de l'indifférence que d'une véritable opposition (cantonnée à des groupes sectaires).

Se saisir des congrès où les adhérents ont l'occasion, le droit et le devoir d'enrichir débats et prises de positions.

Pour les occitanistes : préparer notre manifestation du 17 mars à Béziers, en sensibilisant l'opinion, et, pour les congrès qui se tiendront après le 17 mars, **potentialiser le succès de la manif.**

La FELCO vous propose un texte. (ci-dessous et en PJ)

Attention : celui-ci, vu l'urgence, a été rédigé par rapport au congrès de la FSU.

Il conviendra, bien sûr, de l'adapter par rapport aux autres fédérations ou syndicats.

Il s'agit, s'il vous convient, et si bien sûr vous êtes adhérents des organisations ci-dessous (liste non fermée, à compléter par vos soins), de le présenter comme motion lors des congrès, locaux, départementaux, académiques ou nationaux (modalités variables en fonction de chaque association).

Bien sûr, ce texte peut être modifié si vous le souhaitez. Sachez cependant que nous l'avons rédigé en prenant des conseils de nature à faciliter une adoption la plus large.

Les calendriers.

Urgence : la FSU

29 janvier – 2 février – congrès national FSU Marseille. Tous les renseignements sur <http://www.fsu.fr/>

Dates des congrès départementaux :

04	18-jan-07	lieu à demander à la section départementale
07	17 et 18 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
15-	17-jan-07 jan-07	lieu à demander à la section départementale
24	16 et 17 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
25	16 et 17 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
26	16 et 17 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
29	16 et 17 janvier 2007	QUIMPER
30	16 et 17 janvier 2007	RODILHAN
31	18 et 19 janvier 2007	TOULOUSE

33	16 et 17 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
34	17 et 18 janvier 2007	PEZENAS
35	17 et 18 janvier 2007	RENNES
40	18-jan-07	SAINT PAUL LES DAX
43	19-jan-07	LE PUY EN VELAY
48	17-jan-07	lieu à demander à la section départementale
75	19 et 20 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
77	15 et 16 janvier 2007	NANGIS
78	18 et 19 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale
79	19-jan-07	NIORT
81	19 et 20 janvier 2007	SAINT JUERY
84	janvier- AVIGNON – vérifier date et lieu auprès de la section départementale	
93	18 et 19 janvier 2007	BOBIGNY
94	17-18 et 19 janvier 2007	CRETEIL
95	18 et 19 janvier 2007	lieu à demander à la section départementale

Pour connaître les contacts des sections départementales et régionales :

<http://www.fsu.fr/index.php?id=32&type=1>

Les calendriers des autres congrès :

1- Congrès national **SNES-FSU** Clermont-Ferrand du 26 au 30 mars

<http://www.snes.edu/snesactu/une.php3>

2- Congès fédéral **SGEN CFDT** 21-27 mai Mons-en-Bareuil :

<http://perso.orange.fr/sgen5962/congres/homepage.htm>

3- Congrès national **SE/UNSA** : à partir du 26 mars 2007 – La Rochelle

4- 88ème Congrès national de la PEEP : Il aura lieu à Aix-les-Bains les 17, 18 et 19 mai 2007

http://www.peep.asso.fr/contenu.php?affichage=3&id_niv1=12&id_niv2=36&id_niv3=50

5- Le congrès de la **FCPE** aura lieu en mai à Montpellier, autour de la Pentecôte – j'attends communication des dates précises

Je n'ai pas d'infos sur les congrès de la **FERC-CGT**, ni de **Sud-Education**. Merci de me communiquer tout ce que vous savez à ce sujet.

LANGUES ET CULTURES « REGIONALES » DE FRANCE

références: textes préparatoires au congrès « Pour » N°115

-thème 1 : V.2.1.e/ pages 12 et 13

-thème 2 : 5.7 page 22

-thème 3: 2.2 pages 36 et 37

Texte de la motion :

Les langues et cultures dites régionales de France participent de la diversité constitutive de l'identité nationale. Elles sont des biens communs et leur existence est l'affaire de tous.

Les langues et cultures régionales de France sont à la fois un facteur d'identité et un outil d'ouverture à l'altérité . La connaissance de ces langues ne s'oppose pas à celle du français; elle favorise le plurilinguisme.

Aujourd'hui, la transmission des langues et cultures régionales est menacée sur le territoire national. Assurer leur avenir est une responsabilité de notre République.

Le 18 décembre 2006, la France a ratifié la « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » ainsi que la « Convention sur la sauvegarde du patrimoine immatériel de l'humanité ». Ces deux textes internationaux ont maintenant valeur de loi dans notre pays (textes en annexe ci-après)

Ils doivent être appliqués pour sous-tendre un programme de protection et de promotion des langues et cultures régionales de France.

Tout citoyen français qui le souhaite doit pouvoir pratiquer les langues régionales de France, connaître les cultures qu'elles véhiculent et participer à leur transmission.

La question de l'avenir des langues et cultures régionales de France ne peut se limiter au seul domaine de l'enseignement. Une prise en compte transversale est nécessaire.

Pour permettre à ces langues de vivre et à tous ceux qui le désirent de les utiliser, des mesures concrètes doivent être prises dans les domaines :

-des médias:

- ☒ un service public de radio et télévision pour la production et la diffusion en langues régionales
- ☒ une aide spécifique aux opérateurs associatifs (radios, télévisions, presse) qui travaillent en faveur des langues régionales

-de la création et de la diffusion culturelle:

- une politique incitative en faveur de l'édition, du théâtre, du spectacle vivant en général, du cinéma et de la musique
- une diffusion auprès de la population qui doit pouvoir découvrir des cultures trop souvent occultées.

-de l'enseignement et de la recherche : une politique d'offre généralisée

- ☒ un enseignement bilingue français-langue régionale (parité horaire ou immersion)
- ☒ un enseignement de langue et culture régionales
- ☒ un enseignement en direction des adultes.

-de la vie sociale : par exemple,

- ☒ le respect de la toponymie et mise en place d'une signalisation bilingue
- ☒ l'encouragement à l'utilisation des langues régionales dans les lieux publics

La mise en oeuvre de ces mesures incombe à la fois à l'Etat et aux collectivités territoriales (communes, communauté de communes, départements, régions) . Chacun doit prendre en charge ce qui est de sa responsabilité. Il appartient à l'Etat de jouer pleinement son rôle et d'adapter sa législation.

annexe 1:

« Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »

LOI n° 2006-792 du 5 juillet 2006 autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (1)

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Article unique.

Est autorisée l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006. Par le Président de la République, Jacques Chirac :

Le Premier ministre, Dominique de Villepin

Le ministre des affaires étrangères, Philippe Douste-Blazy

EXTRAITS DE LA CONVENTION:

Préambule:

[...] Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

[...]

Art. 8

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une menace grave, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente. [...]

annexe 2:

« Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel »

LOI n° 2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi (2). La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006.

Jacques Chirac

Par le Président de la République, Jacques Chirac

Le Premier ministre, Dominique de Villepin

Le ministre des affaires étrangères, Philippe Douste-Blazy

EXTRAITS DE LA CONVENTION

I. - Dispositions générales

Article 1^{er} - Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 Définitions

Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- b) les arts du spectacle ;
- c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 Rôle des États parties

Il appartient à chaque État partie :

- a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.